



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 19405

Numéro SIREN : 423 737 261

Nom ou dénomination : TORSAD

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2013 sous le numéro de dépôt 71379



1307144603

DATE DEPOT : 2013-08-02
NUMERO DE DEPOT : 2013R071379
N° GESTION : 2008B19405
N° SIREN : 423737261
DENOMINATION : TORSAD
ADRESSE : 25 rue d'Astorg 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2013/07/12
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

2008B19405

COPIE CERTIFIEE CONFORME

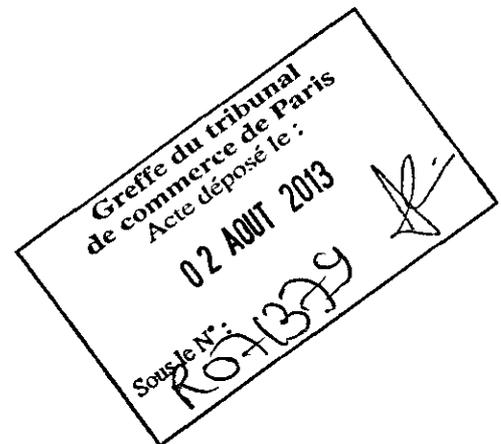
W. Lehmann

« TORSAD SAS »

Société par Actions Simplifiée au capital de 550.000 Euros
Siège social : Paris (75008) 25, rue d'Astorg
RCS PARIS B 423.737.261

0380

STATUTS



SELON DECISION AG DU 12 JUILLET 2013

Article 1 - Forme

La Société, initialement constituée sous forme de Société civile à capital variable, a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision unanime de l'associé unique en date du 23 juillet 2008, société de nationalité française régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- ↳ la souscription, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et tous autres droits sociaux ;
- ↳ et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

« TORSAD »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75008) 25 rue d'Astorg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité visées ci-après.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou les présents statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 550.000 € divisé en 550.000 actions nominatives de 1 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Article 7 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Cette libération peut être effectuée par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, sous réserve que cette possibilité soit expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire décidant de la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 – Augmentation – Réduction – Amortissement du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il en est de même pour la réduction de capital.

L'augmentation et la réduction de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Transmission des actions – Agrément – Droit de Prémption

Toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Président et au respect du droit de prémption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

1°) L'associé notifie au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme juridique de la société, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le Président dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification pour statuer sur l'agrément. Sa décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

2°) En cas d'agrément, la cession projetée doit être réalisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Président, aux conditions mentionnées dans la notification de l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, le Président doit décider s'il y a lieu de procéder au rachat des actions par la société ou de désigner celui des associés qui exercera son droit de prémption.

Le rachat des actions doit intervenir dans le délai d'un mois, à compter de la décision du Président, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance sur requête de la partie la plus diligente.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Toute cession d'actions intervenue en violation du présent article est nulle.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur participation au capital.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - Exclusion

La société étant marquée par un fort affectio societatis, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque l'associé porte atteinte de manière directe ou indirecte aux intérêts de la société, notamment par l'exercice d'une activité concurrente, et lui cause un préjudice,
- lorsque l'associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle de son capital.

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts. A compter de la décision des associés, le Président décide s'il y a lieu au rachat des actions de la société ou désigne celui des associés acceptant qui procédera au rachat des titres.

L'associé dont l'exclusion est soumise à la décision collective des associés ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve des formalités suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception lors de la consultation des associés ; cette dernière lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la décision du Président.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance sur requête de la partie la plus diligente. Le prix des actions doit être payé à l'associé exclu dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

Article 12 -Administration de la Société - Président

1. Nomination :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

2. Durée des fonctions – rémunération :

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3. Cessation des fonctions :

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment,
- Par décès (président personne physique) ou dissolution (président personne morale),
- Mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion (président personne morale),
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de révocation décidée sans juste motif, le Président pourra prétendre à des dommages intérêts.

4. Pouvoirs :

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'associé unique par voie de décision unilatérale ou, en cas de pluralité, aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

5. Délégations de pouvoir :

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

6. Directeurs Généraux – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut en outre désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, nécessairement personne physique.

La décision nommant le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué fixe ses pouvoirs, dans des limites qui seront définies dans la décision qui le nomme.

La durée ainsi que la rémunération des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général délégué sont fixées par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général et le Directeur Général délégué conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, date à laquelle ils sont réputés démissionnaires d'office, sauf à avoir été renouvelés dans leurs fonctions par la décision désignant le nouveau Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 13 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne(nt), pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 14 - Décisions collectives

1. Décision relevant de la compétence de l'associé unique ou des associés :

L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- transformation en une Société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination et révocation du Président.

2. Toute autre décision que celles visées au l) ci-dessus est de la compétence du Président.

1. Forme des décisions :

a) Décisions de l'associé unique :

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

b) Délibérations collectives

Majorité et quorums :

- ↳ Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple de plus de 50 % du capital et des droits de vote, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant.
- ↳ Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :
 - inaliénabilité des actions ;
 - modifications des dispositions relatives à l'agrément ;
 - exclusion d'un associé ;
 - toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Mode de délibération :

- ↳ Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.
- ↳ En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.
- ↳ En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et du lieu, jour et heure de la réunion.
- ↳ Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Registre des procès-verbaux

Les procès verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par Le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 15 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

Article 16 - Exercices sociaux

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juin de chaque année et prend fin le 31 mai de l'année suivante.

Article 17. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut-être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider d'ouvrir à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre son paiement en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 18. Dissolution – Liquidation

- A. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- B. Si la Société ne comporte qu'un seul associé personne physique ou plusieurs associés, sa dissolution entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :
 - 1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles 237-14 à 237-31 du Code de Commerce sur les Sociétés commerciales n'étant pas applicables.
 - 2. L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus, choisit (choisissent) un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus, peut (peuvent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;

3. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus, statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



1307144602

DATE DEPOT : 2013-08-02
NUMERO DE DEPOT : 2013R071379
N° GESTION : 2008B19405
N° SIREN : 423737261
DENOMINATION : TORSAD
ADRESSE : 25 rue d'Astorg 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2013/07/12
TYPE D'ACTE : RAPPORT
NATURE D'ACTE :

2008 Bilgus

COPIE CERTIFIEE CONFORME

TORSAD SAS

Siège Social : 25 rue d'Astorg - 75008 PARIS

Société par Actions Simplifiée au capital social de 550 000 €
RCS Paris D 423 737 261

RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2013

Nous avons organisé la présente consultation conformément à la Loi et aux Statuts afin de vous demander de vous prononcer sur l'approbation des comptes de la société TORSAD arrêtés au 31 mai 2013.

Le résultat comptable net ressort à 3 738 192 €. Nous proposons à l'Associé Unique d'affecter ce résultat de l'exercice clos au 31 mai 2013 comme suit

Bénéfice de l'exercice 2012/2013	3 738 192 €
-------------------------------------	-------------

Au report à nouveau	3 738 192 €
---------------------	-------------

Les capitaux propres au 31 mai 2013 ressortent à 7 581 664 € pour un capital social de 550 000 €.

Nous vous rappelons que TORSAD a procédé le 28 août 2008 à une émission obligataire portant sur un montant de 52,5 M€ rémunéré au taux fixe annuel de 9% sur une durée de 20 ans qui a été souscrite par les sociétés CMI, DMI et Austell Financière. En année pleine les intérêts obligataires ressortent à 4,7 M€.

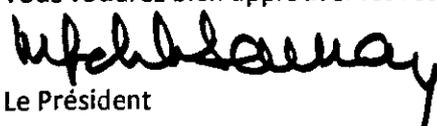
TORSAD détient 6,2 % du capital de Sonepar et à ce titre notre société a encaissé 8,4 M€ de dividendes en 2013.

Nous vous confirmons qu'il n'y a pas eu d'événements significatifs entre la clôture des comptes et la date du présent rapport.

Nous vous informons que le siège social de votre société sera transféré au 25, rue d'Astorg – 75008 PARIS.

Le Président de TORSAD SAS est résolument engagé dans la poursuite des efforts visant à assurer une rentabilité des capitaux engagés.

Vous voudrez bien approuver les résolutions qui vous sont soumises.


Le Président



1307144601

DATE DEPOT : 2013-08-02
NUMERO DE DEPOT : 2013R071379
N° GESTION : 2008B19405
N° SIREN : 423737261
DENOMINATION : TORSAD
ADRESSE : 25 rue d'Astorg 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2013/07/12
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

2008 Blguas

TORSAD SAS

Siège Social : 25 rue d'Astorg - 75008 PARIS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

M. de la Haye

Société par Actions Simplifiée au capital social de 550 000 €

RCS Paris D 423 737 261

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

DE LA CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 12 JUILLET 2013

EC du 12.07.13; TBHJ

RA du 12.07.13

OE du 12.07.13

L'an 2013, le 12 juillet à 11 heures,

L'Associé Unique, la société SLAGHORST de droit néerlandais, représentée par M. Bert BINER, propriétaire des 550.000 parts sociales composant le capital de TORSAD SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 550 000 €, divisé en 550.000 parts de 1 € chacune, dont le siège social est 25, rue d'Astorg – 75008 PARIS.

Début de l'extrait ... / ...

L'Associé Unique adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes et le bilan qui lui sont présentés relatifs à l'exercice se terminant le 31 mai 2013, lesquels font apparaître un résultat de 3 738 192 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide d'affecter le résultat net de 3 738 192 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

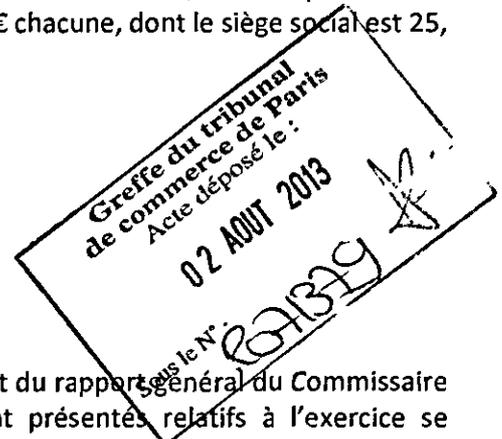
CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique sur proposition du Président décide de transférer le siège social au 25, rue d'Astorg 75008 PARIS et en conséquence de modifier l'article 4 comme suit :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75008) 25 Rue d'Astorg. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé en deux exemplaires par l'Associé Unique.

.../... fin de l'extrait

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'AE' or similar, written in a cursive style.